

TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 4/05

Arrêt du 25 juillet 2006

Composition : MM. et Mmes Daniel Hofmann, président, Raymond Didisheim, vice-président, Florence Aubry Girardin, Pierre Moor et Christophe Piguet, juges,

Requérants : X._____, à A._____, et Y._____, à B._____, représentés par Me Ulrich Saal, mandataire d'office, rue Sénebier 20, à Genève,

* * *

Art. 173 CP ; art. 411 litt. h CPP

Le Tribunal neutre prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté par Y._____ et X._____ contre le jugement rendu le 25 février 2005 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause les concernant suite à la plainte déposée par Z._____.

En fait :

A.- Par jugement du 25 février 2005, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré X._____ et Y._____ de l'accusation de calomnies (I et IV), a constaté qu'ils n'avaient pas fait la preuve de la vérité de leurs allégations (II et V), a condamné X._____, pour diffamation, à la peine de 20 jours d'emprisonnement, peine complémentaire à celle prononcée le 27 janvier 2004 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois (III), a condamné Y._____, pour diffamation, à la peine de 20 jours d'emprisonnement (VI), a dit que X._____ et Y._____ étaient les débiteurs, solidairement entre eux, de Z._____ d'un montant de 1'000 francs à titre de réparation morale (VII), a alloué à Z._____ un montant de 4'000 francs à titre de dépens (VIII) et a mis les frais de la cause à la charge des condamnés à raison de 2'262.50 francs pour chacun d'eux (IX).

B.- La motivation en fait et en droit de ce jugement peut être résumée de la manière suivante, le tribunal de céans se référant pour le surplus à l'état de fait dans son intégralité :

1. **a)** Le 13 mai 2003, à Morges, Y._____ a rédigé et signé un document relevant ce qu'il considère être des dysfonctionnements de la justice et mettant directement en cause plusieurs magistrats vaudois par l'énumération de faits constituant ce qu'il estime être leur activité délictueuse. Parmi ces magistrats figure le Juge cantonal Z._____, au sujet duquel on peut lire ce qui suit dans le tract incriminé : "*le "juge" cantonal Z._____, à C._____, a rejeté ma plainte contre V._____, insinuant que je n'aurai (sic) pas demandé "des mesures d'enquête utiles". Le plaignant est décrit comme "le champion de la délinquance au Tribunal cantonal VD (18 références négatives dans ma "liste de références des hommes de lois")". Le signataire du tract ajoute encore : "Ces criminels n'ont pas seulement nuit (sic) à ma personne. Ils ont commis pire sur d'autres citoyens". Cet écrit porte l'adresse du secrétaire général suppléant du Tribunal fédéral avec la mention "cc. A qui de droit – large diffusion pour rendre le dysfonctionnement judiciaire transparent".*

b) Le 17 mai 2003, à Morges, sur papier à en-tête du mouvement "Appel au peuple", les accusés Y._____, président, et X._____, membre du comité, ont rédigé un tract décrivant les buts de l'association, soit notamment la défense des "intérêts des consommateurs de la justice", faisant état de l'existence d'une "liste de référence des hommes de loi" et annonçant la dénonciation prochaine des "délinquants en robe noire". Les auteurs déclaraient avoir porté dans un premier temps leur choix sur le juge cantonal Z._____, décrit comme un "*bourreau*" de douze citoyens prêts à témoigner. Le plaignant est désigné dans les termes suivants "*le juge cantonal qui a le plus de références négatives (...). Il s'agit du "juge" cantonal (socialiste), Z._____, À C._____".*

Sous le titre "Exemple de ses prouesses", les accusés ont écrit :

"1. Z._____ a fait traîner un procès pendant 11 ans pour débouter finalement le requérant par jugement du 19.09.02. Le justiciable avait fait valoir qu'il avait été escroqué, et que le "Juge" d'instruction de l'époque, W._____ (aujourd'hui président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne) avait fait séquestrer entre autre le compte MN 120959MN auprès de la Banque Bruxelles Lambert, contenant ½ million de CHF appartenant au recourant. Cet argent a disparu. Z._____ a tout simplement occulté ces faits dans son jugement pour couvrir son collègue soupçonné de vol !

2. Z._____ a fait traîner un procès relevant du droit de travail pendant 8 ans, causant CHF 50'000 de frais divers, d'honoraires d'avocats et aboutissant à la faillite d'un employé/père de famille de 8 enfants qui avait subi un licenciement abusif. La loi et les traités internationaux stipulent que des conflits de travail doivent être réglés rapidement et sans grands frais. Z._____ a agi ainsi par copinage, sans chercher la vérité.

3. Par arrêt du 14.12.01, Z._____ a rejeté une plainte contre le "Juge d'instruction V._____, insinuant à tort que le requérant n'avait pas demandé des "mesures d'enquête utiles". En fait, celui-ci a demandé à V._____ par 8 (huit) lettres recommandées, d'entreprendre des enquêtes précises. Au lieu d'enquêter, V._____ a forgé une "vérité procédurale" pour pouvoir inculper cette personne. Z._____ a ainsi couvert sciemment les abus de pouvoir de V._____".

Les condamnés précisaient ensuite que "Z._____ a été sujet à une enquête pénale, avant d'être nommé juge cantonal. Il a failli aller en prison. Acquitté, il a été nommé juge cantonal par le Grand Conseil", et enjoignaient le Président Michel Renaud de requérir du plénum du Grand Conseil l'ouverture d'une enquête parlementaire contre le Juge Z._____ dans un délai donné, sous peine d'être dénoncé à son tour "comme complice des crimes judiciaires".

Ce second document a été adressé au président du Grand Conseil du canton de Vaud avec la mention "A qui de droit – <http://www.appel-au-peuple.org>".

c) Les tracts des 13 et 17 mai 2003 ont été largement diffusés par "Appel au peuple", plus spécialement dans les boîtes aux lettres situées dans le voisinage direct du plaignant.

Z._____ a déposé plainte le 13 juin 2003.

2. Les faits décrits ci-dessus sont admis par Y._____ et X._____. Y._____ a expliqué être le rédacteur du texte mais avoir bénéficié de l'assistance de tiers, membres de l'association, pour la recherche d'informations et la rédaction française. Durant l'enquête, X._____ a admis qu'il avait signé le tract du 17.05.2003. Enfin, il n'est pas contesté que les tracts ont été adressés à leurs destinataires premiers mais aussi largement distribués dans les boîtes aux lettres et plus particulièrement dans celles des personnes habitant dans le même quartier que Z._____. Y._____ a expliqué que ce

procédé avait pour but de toucher l'homme et de le mettre à nu devant son entourage. Il a précisé que cette méthode était inspirée de celle utilisée pour l'éducation des petits chats auxquels on plonge le nez dans leurs excréments pour les éduquer. Interrogé sur le contenu et plus particulièrement sur les termes utilisés dans les tracts incriminés, Y._____ a expliqué que ceux-ci correspondaient à la vérité et que, lorsqu'il constatait s'être trompé, il rectifiait de suite sa prise de position.

S'agissant de X._____, il résulte du document qu'il a remis au tribunal au début d'audience qu'il confirme le contenu des tracts distribués.

3. a) Y._____ et X._____ font tous deux partie du comité de l'association "Appel au peuple". Ils se considèrent comme les premières victimes d'un système judiciaire décrit comme partial et corrompu, assimilé à une organisation criminelle en robe noire. En réunissant sous l'égide de leur association divers mécontents de la justice, ils estiment avoir recueilli les témoignages nécessaires pour dresser une sorte de palmarès des dysfonctionnements judiciaires. Il semble que le juge cantonal Z._____ ait focalisé l'attention de Y._____ et X._____, qui ont décidé de s'en prendre à lui.

Derrière l'écran de l'association, destinée à défendre les intérêts des justiciables, pointe toutefois un règlement de compte beaucoup plus personnel : on constate en effet que Y._____ reproche à Z._____, en sa qualité de membre du Tribunal d'accusation, de n'avoir pas donné suite à une plainte dirigée contre un juge d'instruction en charge d'une enquête contre lui. Quant à X._____, il a précisé, dans son audition du 29.10.2003 : "*lorsque j'ai signé ce document, j'en voulais à Z._____ parce que je considère qu'il n'a jamais voulu juger les affaires X._____*".

b) Le casier judiciaire de X._____ comporte l'inscription suivante: "*21.01.2004, Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, diffamation, injures et menaces, 15 jours d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans*".

X._____ est célibataire et n'a personne à sa charge. Il semble qu'il soit sans activité lucrative. Les renseignements sur sa situation personnelle sont limités, car il a quitté la salle en début d'audience.

c) Le casier judiciaire de Y._____ comporte une condamnation : "*14.02.2002, Tribunal d'arrondissement de La Côte, lésions corporelles simples, diffamation, injures et menaces, violation d'une obligation d'entretien et insoumission à une décision de l'autorité, 45 jours d'emprisonnement*".

Y._____ occupe un emploi de facteur auxiliaire temporaire, ce qui lui permet de réaliser un salaire d'environ 3'000 francs par mois. Il vit actuellement séparé de son épouse. Père de deux enfants, il a perdu l'un de ses fils il y a quelques années. L'autre est aujourd'hui majeur et n'est pas à sa charge.

4. a) X._____ s'est présenté à l'audience du 23 février 2005 et a, d'entrée de cause, formulé un certain nombre de réquisitions qui ont été examinées en la forme incidente. Il a également déposé un document intitulé "requête préprocédurale". Avant qu'il soit statué sur ses réquisitions, il a quitté la salle en indiquant qu'il ne comparaitrait pas pour la suite des débats. Le tribunal a considéré tout d'abord que, même si X._____ avait quitté la salle en cours d'audience et n'était plus réapparu par la suite, il devait être réputé présent en vertu des art. 398 et 399 CPP, car il était présent à l'ouverture des débats et a pris la parole avant de quitter la salle. Il a aussi relevé, par surabondance de droit, que son conseil d'office avait expressément indiqué le représenter. En conséquence, le tribunal a décidé que X._____ devait être réputé jugé en contradictoire.

b) Le tribunal a examiné les termes utilisés dans les tracts des 13 et 17 mai 2003 et est arrivé à la conclusion que ceux-ci étaient clairement attentatoires à l'honneur. Il a aussi relevé qu'ils n'avaient pas été formulés dans le cadre d'une procédure de recours ou de révision, ni dans une autre procédure, mais insérés dans des tracts distribués au public et mis en circulation sur Internet, et que les intéressés ne pouvaient dès lors pas être mis au bénéfice de la tolérance relative qui prévaut dans le cadre d'une procédure. Il a souligné que les tracts incriminés n'avaient pas seulement pour but de discréditer l'administration de la justice et d'alerter l'opinion publique, mais également celui de "punir" à titre personnel le magistrat visé, et qu'ils constituaient donc partiellement des actes de justice propre destinés à pallier les voies de recours et de révision, qui n'avaient pas donné le résultat escompté. Le tribunal a en revanche considéré que Y._____ et X._____ pouvaient être libérés, au bénéfice du doute, de l'accusation de calomnie, dès lors qu'ils paraissaient s'être convaincus de la fiabilité d'une partie au moins de leurs affirmations.

c) Le tribunal s'est demandé si Y._____ et X._____ avaient apporté l'une des preuves libératoires prévues à l'art. 173 ch. 2 CP. Analysant en détail les pièces versées au dossier par les intéressés, de même que les témoignages recueillis au cours des débats, il est arrivé à la conclusion qu'il ne résultait ni des témoignages, ni des pièces dont la production avait été ordonnée ou qui avaient été produites, que les accusations portées contre Z._____ étaient établies à satisfaction de droit. Il a ajouté qu'aucun indice de l'un des faits attentatoires à l'honneur reprochés à Z._____ ne transparaissait dans les décisions judiciaires invoquées et que la preuve de la vérité avait totalement échoué.

d) En qui concerne la preuve de la bonne foi, le tribunal a relevé à titre liminaire qu'il n'y avait aucune situation d'urgence dispensant Y._____ et X._____ de procéder à des vérifications et que l'impact d'une très large diffusion devait les inciter à une prudence particulière. Il a relevé ensuite que les intéressés s'étaient contentés des explications qui leur auraient été données par les membres de leur association. Or ni les témoignages entendus lors des débats, ni les pièces versées au dossier ne permettaient de conclure à l'existence d'un processus d'informations et de vérifications sérieuses. Les

éléments qui auraient permis aux accusés de tenir de bonne foi pour vraies les allégations attentatoires à l'honneur qu'ils ont propagées font purement et simplement défaut. La preuve de la bonne foi a par conséquent également échoué.

5. a) Pour fixer la peine à vingt jours d'emprisonnement, le tribunal a estimé que la culpabilité des accusés était comparable, même si les éléments pris en compte n'étaient pas rigoureusement identiques. Il a souligné que l'atteinte à l'honneur commise était grave tant par les termes employés que par la méthode utilisée. A la charge de X._____, il a retenu son absence totale de prise de conscience ou de remords. A sa décharge, il a admis que X._____ avait été profondément touché par les ennuis judiciaires que sa famille avait traversés et qu'il en avait conçu un sentiment d'incompréhension et de révolte par rapport aux différents intervenants.

b) S'agissant de Y._____, le tribunal a retenu qu'il était le rédacteur du texte des deux tracts, qu'il avait expressément choisi la terminologie utilisée et qu'aux débats il avait maintenu les accusations contenues dans les tracts, n'admettant s'être trompé que sur un point secondaire. Le tribunal a considéré qu'on ne pouvait pas parler de remords ou de regrets. A la décharge de Y._____, il a admis que ce dernier était très ébranlé par la mort de son fils et que ses ennuis conjugaux puis judiciaires semblaient avoir définitivement fait basculer son existence. Au cours des débats, Y._____ est apparu au tribunal comme une personne blessée, submergée par ses émotions et totalement centrée sur elle-même. Sans éprouver un doute sur la responsabilité pénale de Y._____, le tribunal a constaté que chez lui, la composante psychologique était importante.

c) Dans les deux cas, le tribunal est arrivé à la conclusion que l'octroi du sursis était exclu, car tout pronostic favorable était impossible, les deux accusés ne manifestant aucun regret ni remords. Il a aussi tenu compte du fait que Y._____ avait déjà été condamné le 14 février 2002 pour diffamation notamment et que X._____ avait continué à calomnier le plaignant durant la phase précédant les débats et refusé d'assister à la procédure probatoire.

S'agissant de X._____, le tribunal a relevé que la peine prononcée devait être complémentaire à celle qui lui avait été infligée le 27 janvier 2004 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal.

C.- a) En temps utile, Y._____ et X._____ ont recouru contre le jugement du Tribunal de police et ont demandé simultanément la récusation du Tribunal cantonal. Dans leur mémoire, ils ont conclu, à titre principal, à la réforme du jugement entrepris en ce sens qu'ils sont acquittés de l'accusation de diffamation et que les conclusions civiles de Z._____ sont rejetées avec suite de frais et dépens. Ils ont également requis

l'audition des témoins cités devant le Tribunal de police. A titre subsidiaire, ils ont conclu à l'annulation du jugement et à ce que la cause soit renvoyée à un autre tribunal.

b) Par arrêt du 14 mars 2006, le Tribunal neutre a admis la demande tendant à la récusation du Tribunal cantonal et a dit que le recours de X._____ et Y._____ contre le jugement du 25 février 2005 rendu par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois serait jugé par le tribunal de céans, conformément à l'article 30 al. 2 CPP.

c) Le Ministère public n'a pas déposé de préavis sur le recours formé par Y._____ et X._____.

D.- Dans une lettre du 10 juin 2006 faisant référence à un courrier antérieur du 4 avril 2006, Y._____ a informé le Tribunal neutre qu'il confirmait sa demande tendant à la récusation de trois des membres dudit tribunal, soit MM. Daniel Hofmann, Raymond Didisheim et Christophe Piguet. En substance, il reprochait au premier nommé d'avoir présidé le Tribunal d'arrondissement de Lausanne qui avait prononcé son divorce et dont le jugement avait été réformé par la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Il faisait grief au deuxième nommé d'être l'associé de l'avocat de l'une de ses parties adverses, laquelle aurait déposé plainte pénale contre lui. Il dénonçait enfin le fait que le troisième nommé soit l'associé d'un précédent conseil de son ex-épouse.

En droit :

1.- A défaut de disposition légale spécifique et en application par analogie de l'art. 44 al. 1 CPC, le tribunal de céans est compétent pour statuer sur une demande de récusation dirigée contre un ou plusieurs de ses membres.

La demande Y._____ tendant à la récusation du juge Daniel Hofmann est motivée par le fait que celui-ci a présidé le Tribunal d'arrondissement ayant prononcé son divorce. Le fait pour un juge d'avoir été membre d'une Cour ayant jugé une affaire à laquelle le requérant était partie n'est pas contraire à l'art. 6 CEDH, pour autant qu'il ne se soit pas prononcé sur l'issue du nouveau procès (Villiger, Handbuch des Europäischen Menschenrechtskonvention, 2^{ème} édition, Zurich 1999, no 420 ad art. 6 CEDH, p. 266). Or, les questions soulevées dans le cadre du présent recours ne sont d'aucune manière liées au procès en divorce susmentionné et le juge Hofmann ne s'est pas prononcé sur ces questions dans la précédente procédure. La demande de récusation le concernant, mal fondée, doit en conséquence être rejetée. En tant qu'elle est dirigée contre le juge Raymond Didisheim, la demande de récusation de Y._____ repose sur le fait que l'un de ses associés est l'avocat de l'une de ses parties adverses, laquelle aurait déposé plainte pénale contre le requérant. Il est notoire que plusieurs avocats, exerçant pour la plupart dans le canton de Vaud, assistent des parties qui, à un

titre ou à un autre, sont en conflit avec le requérant et/ou le mouvement qu'il anime. Le fait qu'un juge du Tribunal neutre soit l'associé de l'un de ces avocats ne saurait, à lui seul, constituer une circonstance fondant une apparence de prévention et faire redouter une attitude partielle du magistrat en question. A tout le moins en est-il ainsi lorsque, comme en l'espèce, la cause dans laquelle intervient ou est intervenu l'associé de ce magistrat est totalement étrangère au contexte dans lequel s'inscrit la demande de récusation du Tribunal cantonal en corps dont est saisi le Tribunal neutre. Le même raisonnement s'applique, mutatis mutandis, à la requête de Y._____ tendant à la récusation du juge Christophe Piguët, dont l'un des associés a été, pendant un certain temps, le conseil d'office son épouse dans le cadre d'une procédure n'ayant aucun rapport avec la présente affaire. C'est dire qu'à l'égard des deux juges précités, la demande de récusation formulée par Y._____ se révèle également mal fondée et doit en conséquence être rejetée.

2.- Interjeté en temps utile (art. 424 CPP) et dans les formes requises (art. 425 et ss CPP), le recours est recevable à la forme.

3.- Lorsque le Tribunal neutre admet une demande de récusation du Tribunal cantonal, il instruit et juge la cause en lieu et place du tribunal récusé (art. 30 al. 2 CPP). Le tribunal de céans appliquera donc les règles de droit matériel et de procédure que la Cour de cassation pénale aurait appliquées si la récusation du Tribunal cantonal n'avait pas été prononcée.

4.- a) Les recourants ont pris des conclusions tant en nullité qu'en réforme. En pareil cas, il appartient à l'autorité de recours de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués, d'après la nature de ceux-ci et les questions soulevées (Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. pp. 106 ss. et les réf. cit.; Besse, Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98 ss, spéc. p. 99 et les réf. cit.).

Nonobstant le fait que les recourants invoquent leurs moyens de nullité à titre subsidiaire, il apparaît expédient de les examiner en premier lieu, ceux-ci pouvant faire apparaître des insuffisances, des contradictions ou des lacunes dans l'état de fait retenu par le tribunal (art. 411 litt. h CPP), éventualités qui ne sont en principe pas examinées dans le cadre du recours en réforme.

5.- a) Les recourants font valoir deux moyens de nullité tirés de l'art. 411 litt. h CPP. Ils prétendent en premier lieu que le constat selon lequel ils mèneraient derrière

l'écran de l'association "Appel au peuple" un règlement de compte beaucoup plus personnel repose sur un état de fait totalement lacunaire et incomplet. Ils soutiennent en second lieu qu'ils ont accompli les actes de vérification que l'on pouvait attendre d'eux selon les circonstances et leurs situations personnelles et que c'est à tort que le tribunal de police, qui n'a procédé à aucune mesure d'instruction, n'a pas admis leur bonne foi.

b) Lorsqu'elle est saisie d'un recours en nullité, la cour de cassation n'examine que les moyens soulevés (art. 439 al. 1^{er} CPP).

Selon l'art. 411 litt. h CPP, le recours en nullité est ouvert si, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions.

Il convient de relever tout d'abord que le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction morale, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon complète les circonstances qu'il retient. Contrairement à l'appel, le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable. Les lettres h et i de l'article 411 CPP constituent des moyens de recours tout à fait exceptionnels (JT 1989 III 103; Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 2^e éd., Lausanne 2004, nn. 8.1, 10 et 11 ad art. 411 CPP et jurisprudence citée; Cass., Amami, 19 septembre 2000; Van Ruymbeke, 14 septembre 2000; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 103).

Chaque justiciable peut prétendre à l'établissement d'une décision motivée, même de façon brève, pour être en mesure de vérifier si la loi a été correctement appliquée. Il ne suffit pas que seul le résultat des preuves figure dans la décision et le premier juge doit mentionner, au moins dans leurs grandes lignes, les raisons qui l'ont poussé vers tel ou tel résultat. La décision doit donc indiquer les points essentiels du raisonnement tenu par le juge du fait (JT 1986 III 101). Toutefois, le premier juge ne doit pas mentionner les multiples façons dont les choses auraient pu se dérouler, ni dire pourquoi il écarte telle version des faits et retient telle autre. Il n'est pas arbitraire d'écarter certaines déterminations au profit d'autres plus convaincantes et il appartient donc au recourant de démontrer le caractère arbitraire des constatations qu'il attaque. Une constatation n'est arbitraire que lorsqu'elle est évidemment fautive ou repose sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, soit par exemple lorsque l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits importants ou de preuves manifestement décisives. Un tel arbitraire doit être manifeste et reconnu d'emblée ; il n'existe pas lorsqu'une autre solution serait possible ou apparaîtrait plus justifiée (ATF 132 III 209 cons. 2.1; 101 la 298, cons. 5).

c) En l'espèce, le tribunal de police a énoncé de manière convaincante et suffisamment complète les éléments de fait qui l'ont amené à considérer que les recourants, derrière l'écran de leur association, menaient un combat plus personnel. Il a décrit d'abord la fonction des recourants au sein du mouvement « Appel au peuple » (p. 18 du jugement) puis la méthode utilisée par les recourants pour atteindre personnellement le plaignant (p. 20 du jugement). Il a constaté ensuite que le condamné Ulrich reprochait au Juge Z._____, comme membre du Tribunal d'accusation, de n'avoir pas donné suite à une plainte dirigée contre un juge d'instruction en charge d'une enquête contre lui (p. 21 du jugement), et que le condamné X._____ avait lui-même précisé, lors de son audition du 29 octobre 2003, qu'il en voulait à Z._____ parce qu'il n'avait jamais voulu juger les affaires X._____ (ibid.). Lorsqu'il a fixé la peine, le tribunal de police a examiné les mobiles des recourants et a souligné la rancœur qu'ils nourrissaient à l'égard du plaignant (pp. 33 et 34 du jugement), mais a aussi pris en considération leur désarroi. Force est dès lors de constater qu'en ce qui concerne les mobiles des recourants, le jugement est suffisamment complet et ne contient aucune lacune ni contradiction. Ce premier moyen de nullité est donc mal fondé.

En ce qui concerne le second grief des recourants, qui reprochent au tribunal de police de ne pas avoir instruit la question de savoir s'ils avaient accompli les actes de vérification que l'on était en droit d'attendre d'eux selon leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances, il tombe à faux : avant de retenir que les recourants n'avaient pas procédé aux vérifications nécessaires et ne pouvaient par conséquent pas être considérés comme de bonne foi, le tribunal de police a entendu quatre témoins, dont il a résumé les dépositions dans le jugement. De même, il a analysé les pièces dont il avait ordonné la production, ainsi que celles qui avaient été produites librement par les parties. Il a ensuite exposé de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles il considérait que les informations à disposition des recourants n'étaient pas suffisantes pour leur permettre d'agir sans vérification complémentaire. On ne voit dès lors pas en quoi le jugement serait lacunaire, incomplet ou présenterait des contradictions. Les recourants ne prétendent du reste pas que le tribunal de police aurait fait un compte-rendu inexact des témoignages recueillis. Ce second moyen de nullité ne résiste pas non plus à l'examen.

Au vu de ce qui précède, le recours en nullité doit être rejeté.

d) Aux termes de leur mémoire, les recourants requièrent l'audition des témoins qui avaient été cités à comparaître devant le tribunal de police.

Selon l'art. 433 a CPP, lorsque le recours se fonde sur l'article 411, lettres f, g, h, i ou j, la cour revoit librement les faits dans la mesure où l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions ou s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants (alinéa 1^{er}). D'office ou à la requête des parties, elle ordonne les mesures d'instruction nécessaires (alinéa 2).

Les mesures d'instructions prévues à l'art. 433a CPP ne sont pas destinées à permettre à un recourant de discuter à nouveau librement des faits devant l'autorité de recours ou de disposer d'une voie d'appel (cf. consid. 5b supra). C'est seulement lorsque l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions ou lorsqu'il existe des doutes sur l'existence de faits admis et importants pour l'issue de la cause que la cour de cassation peut décider de procéder elle-même à des mesures d'instruction au lieu d'annuler le jugement et de renvoyer la cause à un autre tribunal de première instance.

Les recourants n'ayant pas démontré, ni même rendu vraisemblable, que l'état de fait du jugement était insuffisant, ou présentait des lacunes ou des contradictions au sens de l'art. 411 litt. h CPP, il n'y a pas lieu d'ordonner les mesures d'instruction qu'ils ont requises.

6.- a) Le recours en réforme est ouvert pour fausse application des règles de fond, pénales ou civiles, applicables au jugement de la cause (art. 415 al. 1 CPP).

Saisie d'un recours en réforme, la Cour de cassation examine librement les questions de droit sans être limitée par les moyens soulevés par les parties (art. 447 al. 1^{er} CPP) ; elle est revanche liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP) ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 444 al. 2 CPP; JT 1989 III 305).

b) A l'appui de leur recours en réforme, Y._____ et X._____ font valoir en premier lieu que les tracts et courriers incriminés n'étaient pas attentatoires à l'honneur au sens de l'art. 173 ch. 1 CP, car le lecteur objectif ne pouvait y voir que l'expression d'une détresse et d'un sentiment d'incompréhension qui se traduit peut-être par des termes excessifs, mais qui ne laisse pas de trace de diffamation ou d'atteintes à l'honneur. A ce propos, ils reprochent aussi au tribunal de première instance d'avoir sorti de leur contexte quelques passages des tracts et courriers incriminés, sans se soucier du tout qu'ils forment, alors qu'un texte doit être analysé non seulement en fonction des termes utilisés, mais aussi selon le sens général qui s'en dégage.

aa) L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'attaque doit être dirigée contre une personne déterminée ou déterminable, et qui soit en tout cas clairement reconnaissable (SJ 1999 178).

Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme.

Dans la discussion politique, l'atteinte à l'honneur punissable n'est admise qu'avec retenue (ATF 118 IV 248 cons. 2b p. 251) et, en cas de doute, doit être niée (ATF 116 IV 146 consid. 3c p. 150). La liberté d'expression indispensable à la démocratie implique que les acteurs de la lutte politique acceptent de s'exposer à une critique publique, parfois même violente, de leurs opinions (Bernard Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol I, Berne 2002, n. 10 ad art. 173 CP). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités politiques qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit comme politicien ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même par une critique la visant en tant que politicien (ATF 119 IV 44 cons. 2a p. 47 et les arrêts cités). La critique ou l'attaque porte toutefois atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain (ATF 128 IV 53, cons. 1a et réf. citées).

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 128 IV 53, cons. 1a, 121 IV 76 cons. 2a/bb p. 82; 119 IV 44 cons. 2a p. 47; 118 IV 248 cons. 2b p. 251; 117 IV 27 cons. 2c p. 29 s.). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 117 IV 27 cons. 2c p. 30; 115 IV 42 cons. 1c p. 44; Martin Schubarth, *Grundfragen des Medienstrafrechtes im Lichte der neueren bundesgerichtlichen Rechtsprechung*, in RPS 113/1995 p. 155). On peut ajouter que l'atteinte à l'honneur doit porter sur un fait et non sur un jugement de valeur. Une simple critique, une évaluation ou une appréciation négative ne tombe pas sous le coup de l'art. 173 CP (Corboz, op. cit. n 35, ad art. 173 CP).

bb) En l'espèce, les écrits incriminés ne se bornaient pas à émettre des critiques générales sur la magistrature judiciaire, mais contenaient des attaques précises mettant en cause la probité du plaignant en se fondant sur des éléments de fait précis, dans sa fonction de juge cantonal. Si le premier document, daté du 13 mai 2003, décrit le plaignant comme le « champion de la délinquance au Tribunal cantonal », le tract du 17 mai 2003 contient des accusations beaucoup plus précises. Il accuse le plaignant d'avoir couvert un magistrat ayant fait disparaître un montant de CHF 500'000.- et, dans

un autre cas, d'avoir couvert de prétendus abus d'autorité d'un juge d'instruction. Il affirme aussi que le plaignant aurait fait l'objet d'une enquête pénale avant d'être nommé juge cantonal et requiert l'ouverture d'une enquête parlementaire.

Qui plus est, le tract du 17 mai 2003 a non seulement été adressé au président du Grand Conseil, mais également distribué dans les boîtes aux lettres situées dans le voisinage direct du plaignant. Il fait clairement comprendre au lecteur que le plaignant a eu un comportement indigne de sa fonction. L'attaque n'est pas dirigée contre un nombre indéterminé de personnes, mais vise un magistrat qui est non seulement identifiable, mais désigné par son nom et son prénom. De plus, ledit tract ne contient pas de simples critiques ou jugements de valeur, mais il énumère des accusations circonstanciées. Si, comme le relève le recourant, un lecteur averti est à même de faire la part des choses et de déceler une part d'exagération dans les propos excessifs tenus par les recourants, ces allégations sont en revanche incontestablement de nature à ébranler, par la violence des propos ciblés tenus par les recourants, les destinataires non prévenus des tracts incriminés; et ce d'autant plus que les recourants ne déclarent pas agir à titre personnel, mais au nom d'une association dont le but est précisément de protéger les "consommateurs de la justice". Même si l'on fait preuve d'une certaine retenue, en ne prenant pas à la lettre tous les termes utilisés par les recourants - encore que la retenue qui s'impose pour juger des attaques visant un politicien volontairement descendu dans l'arène politique ne s'applique pas aux attaques visant un magistrat judiciaire -, ceux-ci excèdent manifestement le cadre de ce qui est admissible et constituent dès lors une atteinte à l'honneur. On peut du reste se demander s'il n'y a pas une incohérence dans la position des recourants, qui affirment dans leur recours que le lecteur objectif de leurs écrits aurait dû y voir l'expression d'une détresse, mais persistent à soutenir que leurs accusations se fondent sur un travail sérieux de recherches.

c) Les recourants soutiennent en second lieu que même si leurs propos doivent être qualifiés d' attentatoires à l'honneur, ils ont agi de bonne foi au sens de l'art. 173 ch. 2 CPP, dès lors qu'ils étaient convaincus de la véracité de leurs propos. A leurs yeux, le tribunal de première instance aurait erré en retenant qu'ils n'avaient pas effectué les vérifications nécessaires pour établir la véracité de leurs dires.

aa) L'art. 173 ch. 2 CP dispose que l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. L'auteur doit donc non seulement démontrer qu'il a cru ce qu'il disait tel qu'il le disait, mais il doit de surcroît (et le fardeau de la preuve lui incombe) établir les faits qui fondaient raisonnablement sa conviction (Corboz, op. cit. n. 77 ad art. 173 CP). En d'autres termes, il incombe à l'accusé de prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce qu'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude (ATF 128 IV 53 cons. 2a ; 124 IV 150 cons. 3a). L'accusé apporte ainsi la

preuve de sa bonne foi. Une prudence particulière doit être exigée de celui qui donne une large diffusion à ses allégations (ATF 128 IV 53 cons. 2a et réf. citées).

bb) En l'espèce, c'est à juste titre que le tribunal de police a considéré que même si les recourants étaient convaincus de la véracité de leurs propos, cette circonstance ne les dispensait pas de procéder aux vérifications propres à confirmer leur exactitude. De même, le tribunal de police a-t-il pertinemment relevé qu'aucune situation d'urgence ni aucune autre circonstance particulière ne dispensaient les recourants de l'obligation de procéder aux dites vérifications. Enfin, c'est après avoir examiné en détail les témoignages recueillis en cours d'instance et les pièces produites que le tribunal de police est arrivé à la conclusion que ceux-ci ne leur permettaient pas de conclure à la véracité des accusations portées contre le plaignant.

En ce qui concerne la prétendue implication du plaignant dans une procédure pénale antérieure à son accession à la magistrature, les recourants déclarent qu'ils se sont fondés sur les propos de U._____, qui affirmait les tenir de son frère T._____, alors substitut du procureur; qu'ils n'avaient cependant pas eu la possibilité de demander directement à celui-ci de confirmer ses dires, et qu'ils étaient par conséquent de bonne foi. Cet argument n'est pas pertinent : celui qui est tenu de vérifier un fait attentatoire à l'honneur qu'il s'apprête à diffuser à une large échelle ne peut pas se contenter des propos indirects rapportés de manière évasive par un tiers, à plus forte raison lorsque ce tiers nourrit lui aussi des sentiments réservés à l'égard du destinataire de ces attaques. Il doit obtenir de son informateur des éléments de fait précis et étayés, voire des références solides lui permettant de poursuivre son investigation. Or, ainsi que l'a relevé le tribunal de police, le témoin U._____s'est montré évasif lorsqu'il a fallu évoquer des faits précis. Les recourants n'étaient dès lors pas fondés à se fier aux allégations du prénommé qui ne présentaient aucune apparence de crédibilité.

De même, on ne voit pas en quoi les conclusions du rapport de la Commission des pétitions du Grand Conseil, que les recourants citent partiellement dans leur mémoire, permettraient de justifier les accusations proférées à l'égard du plaignant. Ce rapport ne fait que citer une lettre de candidature d'un juge suppléant souhaitant être à l'écoute du justiciable.

En conclusion, c'est à bon droit que le tribunal de police a jugé que les recourants n'avaient pas apporté la preuve de leur bonne foi.

7.- En définitive, le recours dans son ensemble – moyens en réforme et en nullité confondus – est manifestement mal fondé et doit être rejeté conformément à la procédure prévue à l'art. 431 al. 2 CPP.

Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge des recourants, par moitié chacun (art. 450 al. 1 CPP).

**Par ces motifs,
le Tribunal neutre, unanime,
prononce :**

- I. La demande tendant à la récusation des juges Daniel Hofmann, Raymond Didisheim et Christophe Piguet est rejetée.
- II. Le recours est rejeté.
- III. Le jugement est confirmé.
- IV. Les frais de deuxième instance, par fr. 2'730.-- (deux mille sept cent trente francs), sont mis à la charge du recourant Y._____ à raison de fr. 1'365.-- (mille trois cent soixante-cinq francs) et à la charge du recourant X._____ à raison de fr. 1'365.-- (mille trois cent soixante-cinq francs).
- V. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Un juge :

Daniel Hofmann

Christophe Piguet

Du 8 septembre 2006

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à:

- Me Urs Saal, avocat, 20, rue Sénebier, 1205 Genève (pour Y._____ et X._____),
- Me Philippe Nordmann, avocat, 4, place Pépinet, 1003 Lausanne (pour Z._____),
- M. le Procureur général du canton de Vaud, 24, rue de l'Université, 1014 Lausanne,

et communiqué à:

- Département de la Sécurité et de l'environnement, Bureau de l'exécution des peines, rue Cité-Devant 14, 1014 Lausanne,
- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. le Juge d'instruction cantonal, rue du Valentin 14, 1014 Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Les parties mentionnées à l'article 270 PPF peuvent déposer un pourvoi en nullité auprès Tribunal fédéral **dans les 30 jours dès réception du présent arrêt.**

Le mémoire de recours signé doit être déposé en un nombre suffisant d'exemplaires pour le tribunal et chaque partie adverse, mais en tout cas en deux exemplaires ; outre la désignation de la décision attaquée, il doit mentionner (a) les points attaqués de la décision, (b) les conclusions et (c) les motifs à l'appui de celles-ci, en indiquant succinctement quelles sont les règles de droit fédéral violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation.

Le pourvoi ne suspend l'exécution de la décision que si la Cour de cassation ou son président l'ordonne. La suspension doit être expressément requise.